

Jour de séance 17

le mardi 17 février 2015

13 h

Prière.

Conformément à l'article 10 du Règlement, l'hon. M. Arseneault soulève la question de privilège pour rectifier un article publié le 13 février 2015 dans le *Telegraph-Journal* concernant les plans de démolition de la centrale de Dalhousie.

Le président de la Chambre interrompt les délibérations et rappelle aux parlementaires que les félicitations et hommages ne doivent pas être à caractère politique.

Est déposé et lu une première fois le projet de loi suivant :

par l'hon. M. Rousselle :

12, *Loi concernant les Lois révisées de 2014.*

M. Guitard donne avis de motion 18 portant que, le vendredi 20 février 2015, appuyé par M. Bertrand LeBlanc, il proposera ce qui suit :

que, par dérogation au Règlement de l'Assemblée législative et après l'adoption de la présente motion, trois derniers jours soient consacrés à l'étude de la motion 7 portant qu'il soit adhéré aux recommandations formulées dans le premier rapport du Comité permanent de la procédure, et de tout amendement s'y rapportant, rétroactivement au 17 février 2015, et que, à l'expiration du délai de trois jours, sauf conclusion antérieure de l'étude, le président de l'Assemblée interrompe les délibérations et procède à chaque mise aux voix nécessaire pour trancher la motion 7, et tout amendement s'y rapportant, sans amendement ni débat.

M. B. Macdonald donne avis de motion 19 portant que, le jeudi 26 février 2015, appuyé par M^{me} Lynch, il proposera

qu'une adresse soit présentée à S.H. la lieutenant-gouverneure la priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre les documents, quel que soit le support, en la possession ou relevant du Cabinet du premier ministre, du premier ministre, du ministère des Finances, du ministre des Finances, du ministère de la Santé, du Réseau de santé Horizon, du Réseau de santé Vitalité, de l'Hôpital Dr Everett Chalmers, du ministre de la Santé ou de toute autre autorité

compétente, à savoir un employé, un ministère, un organisme, un conseil ou une commission, et la correspondance ou autre communication, quel que soit le support, échangée entre ces entités et ces personnes ou au sein de ces entités ou échangée avec le gouvernement fédéral ou avec d'autres gouvernements provinciaux ou territoriaux ou administrations municipales relativement aux dépenses en capital et aux améliorations prévues des biens immobiliers, y compris les chiffres du budget, les tableaux, les projections et les chiffres du budget qui sont à prévoir, ainsi que les rapports et les études ayant trait aux immobilisations du Réseau de santé Horizon et du Réseau de santé Vitalité, notamment l'Hôpital Dr Everett Chalmers, pour la période allant de 2010 à 2020 inclusivement.

L'hon. M. Fraser, leader parlementaire adjoint du gouvernement, donne avis portant que, le mercredi 18 février 2015, la deuxième lecture du projet de loi 12 sera appelée.

L'hon. M. Fraser annonce que l'intention du gouvernement est que, aujourd'hui, la deuxième lecture des projets de loi 6 et 9 soit appelée, après quoi la Chambre étudiera la motion 7.

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 6, *Loi constituant Opportunités Nouveau-Brunswick*, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, l'hon. M. Fraser propose l'ajournement du débat.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le président de la Chambre, sur la demande de l'hon. M. Fraser, revient aux motions ministérielles sur l'ordre des travaux de la Chambre.

L'hon. M. Fraser, leader parlementaire adjoint du gouvernement, annonce que l'intention du gouvernement est que la Chambre étudie la motion 7.

Le débat ajourné reprend sur le sous-amendement de la motion 7 proposé par M^{me} Dubé, appuyée par M. Fitch :

SOUS-AMENDEMENT

que l'amendement de la motion 7 soit amendé comme suit :

par la substitution, aux mots qui suivent les mots « aux fins du quorum. », de ce qui suit :

« 102(2) Le ministre qui a déposé un projet de loi ou qui est responsable des prévisions budgétaires ministérielles à l'étude est en droit de participer aux délibérations du comité saisi du projet de loi ou des prévisions budgétaires et de proposer des motions mais n'est pas réputé être membre participant du comité et n'est pas en droit de voter ni de compter aux fins du quorum. »

Le débat se termine. Le sous-amendement, mis aux voix, est rejeté.

Le débat reprend sur l'amendement de la motion 7 proposé par l'hon. M. Fraser, appuyé par M. Albert :

AMENDEMENT

que la motion 7 soit amendée comme suit :

par la substitution, à tout ce qui suit « que », du texte que voici :

« la Chambre adhère aux recommandations 1 à 25 et 27 à 31 formulées dans le premier rapport du Comité permanent de la procédure ;

« que la Chambre n'adhère pas à la recommandation 26 formulée dans le rapport ;

« que l'article 102 du Règlement soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 102(1) Sous réserve du paragraphe (2), un député non membre d'un comité peut participer aux délibérations de celui-ci, sauf ordre contraire de la Chambre ou du comité, faire des observations, poser des questions et proposer des amendements de projets de loi ou de prévisions budgétaires mais il ne peut voter, proposer une motion autre qu'un amendement ou compter aux fins du quorum.

« 102(2) Le ministre qui a déposé un projet de loi ou qui est responsable des prévisions budgétaires ministérielles à l'étude est en droit de siéger à titre de membre participant du comité saisi du projet de loi ou des prévisions budgétaires et de voter, de proposer des motions, y compris des amendements, et de compter aux fins du quorum. »

Après un certain laps de temps, M. B. Macdonald, appuyé par M. Fitch, propose le sous-amendement suivant :

SOUS-AMENDEMENT

que l'amendement de la motion 7 soit amendé comme suit :

par l'adjonction, après le paragraphe 102(2) proposé dans l'amendement, de ce qui suit :

« que le Règlement soit modifié par l'insertion, après l'intertitre « Séances et quorum », du texte que voici :

« **28.01(1)** Le président de la Chambre, au plus tard le 30 octobre et après consultation des leaders parlementaires, dépose sur le bureau de la Chambre le calendrier pour l'année à venir, indiquant les semaines de séance et les semaines d'interruption de session du dernier mardi de novembre au vendredi précédant le jour de Noël et du deuxième mardi de mars au dernier vendredi de juin.

« **28.01(2)** Faute de président en fonction le 30 octobre, le président, au plus tard deux semaines après son élection, dépose sur le bureau de la Chambre le calendrier décrit au paragraphe (1).

« **28.01(3)** Si la Chambre ne siège pas une fois que le président a établi le calendrier conformément au paragraphe (1) ou (2), le président communique le calendrier aux leaders parlementaires dès que ce calendrier a été établi et le dépose sur le bureau de la Chambre à la séance suivante de la Chambre.

« **28.01(4)** Le président établit le calendrier décrit au paragraphe (1) de manière à ce que, durant les périodes mentionnées au paragraphe (1), le nombre de semaines de suite d'interruption de session ne dépasse pas deux.

« **28.01(5)** La Chambre suit le calendrier décrit au paragraphe (1) et peut décider de programmer ses séances indépendamment du calendrier seulement si le parti ministériel, l'opposition officielle et les autres partis reconnus en sont convenus. »

La question proposée au sujet du sous-amendement, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre s'absente, et M^{me} Harris, vice-présidente, assume sa suppléance.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre reprend la présidence de séance.

Après un autre laps de temps, le président interrompt les délibérations et annonce qu'il est l'heure de lever la séance.

La séance est levée à 18 h.

Conformément à l'article 39 du Règlement, les documents suivants, ayant été déposés au bureau du greffier, sont réputés avoir été déposés sur le bureau de la Chambre :

Conformément à la <i>Loi sur les droits à percevoir</i> , changement du barème des droits du règlement 2009-24 concernant l'inscription et l'exploitation de casinos au Nouveau-Brunswick	(13 février 2015) ;
Rapport annuel 2013-2014, ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture	(13 février 2015).